PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

Résérence à rappeler

Direction de l'Administration Générale

3ème Bureau

Contrôle Économique et des Établissements Classés

57034 METZ CEDEX

MCA/JS 1772/2 EN VIGUEUR

ARRETE

N° 75 - AG/3 - 894 en date du 9 1911 1975 autorisant Mme Vve René GOERIG, 14, rue des Violettes à AMNEVILLE, à exploiter un dépôt de vieux métaux sur le territoire de la commune d'AMNEVILLE.

LE PREFET DE LA REGION DE LORRAINE,
PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux insalubres et incommodes ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements dangereux, insalubres ou incommod

Vu le décret nº 64-303 du 1er avril 1964 ainsi que l'ensemble des décrets et instructions qui ont modifié ou complété la nomenclature initi le des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la demande présentée par Mme Vve René GOERIG, 14, rue des Violet tes à AMNEVILLE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de vieux métaux à l'est du lieudit "La Vieille Ferme", sur le territoire de la commune d'AMNEVILLE;

Vu les plans et notices produits à l'appui de la demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et d'incommodo à laquel il a été procédé du 29 avril 1975 au 12 mai 1975;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'inspecteur des établissements classés ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis du Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 23 juin 197

Arrête

ARTICLE 1ER -

Mme Vve GOERIG Marguerite, 14, rue des Violettes à AMNEVILL est autorisée à exploiter un dépôt de vieux métaux près du lieudit "La Viei Ferme" sur le territoire de la commune d'AMNEVILLE.

ARTICLE 2 -

Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, et devra être destiné uniquement en dépôt de ferrailles, sans traitement, ni conditionnement.

ARTICLE 3 -

Une aire spéciale, nettement délimitée, sera réservée pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

ARTICLE 4: -

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistance d'une hauteur minimalé de deux (2) mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt, et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

ARTICLE 5 -

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 -

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôts.

ARTICLE 7 -

Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article zera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

ARTICLE 8 -

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la société publique.

PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 9 - Bruits

Les opérations bruyantes sont interdites entre 19 heures et 7 heures du matin.

En outre, toutes les dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les engins de chantier utilisés éventuellement devront répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969.

Les véhicules automobiles, assujettis ou non au code de la route, et circulant à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

ARTICLE 10 - Pollution des eaux

Les produits décantés, les huiles et tous produits récupérés dans les conditions fixées à l'article 6 pourront être confiés à des entreprises spécialisées. Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement de ces déchets, leur destination, et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des établissements classés, qui pourra faire toutes observations.

ARTICLE 11 - Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage est interdit, des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin ;
- dans le cas où les opérations de découpage au chalumeau de pièces souillées de graisse, huiles, etc... gêneraient le voisinage par les fumées et les odeurs, un dégraissage sera nécessaire.

ARTICLE 12 - Explosions

Les prescriptions règlementaires en vue de la préventio des accidents lors de la manipulation des matériels pouvant provoquer des explosions sont contenues dans l'arrêté du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la population, en date du 26 Avril 1972 relatif aux mesures de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (récupération des vieux métaux); ces dispositions devront être respectées.

ARTICLE 13 - Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente (dépose de raticides au moins une fois par mois, qui peut être effectuées par le personnel responsable travaillant sur le chantier).

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendan une durée de un (1) an.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 14

Chaque poste de découpage au chalumeau (le cas échéant) sera doté d'un extincteur portatif de 6 kg de poudre ou 55 B.

Deux extincteurs portatifs à eau pulvérisée 21 A/55 B² seront répartis sur le chantier.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence en état d'utilisation et sera protégé du gel.

Des consignes d'incendie seront établies et affichées, ainsi que les numéros d'appel des sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux d'exploitation.

ARTICLE 15 - Des vestiaires et des lavabots seront installés (article R 232 - 23 du code du Travail) et des WC mis en place (article R 232 - 2 du code du Travail).

ARTICLE 16 - Les prescriptions légales et règlementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, seront rigoureusement observées, de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse régionale d'assurance maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de police locale ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugera nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sûret et de la salubrité publiques.

ARTICLE 17 - En cas de contravention dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourrait être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Elle pourrait également être retirée si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure

ARTICLE 18 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés par la prése te autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

ARTICLE 19 - MM. le Maire d'AMNEVILLE, les inspecteurs des établissements classés et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce que le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à Mme Vve GOERIG par les soins de M. le Maire d'AMNEVILLE.

NOTALISEN RUDA

Le Chet de Bureau

R. VUILLEMIN

METZ, le 9 55

LE PREFET.

Pour le Préfet le Secrétaire Général de la Zone de Défense EST Signé : P. SEVELLEG